



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE LA SUBVENTION DANS LE CADRE DU MAINTIEN ET DU DEVELOPPEMENT DE L'APICULTURE

Cette notice présente les principaux points de l'attribution de la subvention accordée par la Commune de Megève dans le cadre de l'aide au maintien et au développement de l'apiculture.

Lisez-la avant de remplir la demande.

POUR DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA MAIRIE DE MEGEVE, SERVICE HABITAT ET FONCIER, AU 04 50 93 29 04 – julie.geersen@megeve.fr

ATTENTION, le service est basé au sein de la Direction Générale Adjointe des Services Techniques, vous pouvez le retrouver au 2023 route Nationale, 74120 MEGEVE.

Sommaire de la notice

- 1- Présentation synthétique du dispositif**
- 2- Montant de l'aide**
- 3- Calendrier prévisionnel**
- 4- Procédure d'instruction de demande de subventions**
- 5- Versement de la subvention**

1- Présentation synthétique du dispositif

a) La nature du dispositif

La commune porte un intérêt tout particulier en faveur de l'apiculture du fait de son rôle actif dans le développement rural et l'équilibre biologique.

L'aide au maintien et au développement à l'apiculture a pour objet de développer l'activité apicole sur le territoire et donc favoriser la pollinisation indispensable à la biodiversité.

Cette subvention accompagne les apiculteurs dans leurs investissements nécessaires au maintien et au développement de leurs cheptels.

b) Critère d'éligibilité du demandeur

Toute personne physique ou morale, domiciliée sur la commune de Megève, propriétaire de ruches, à des fins de plaisir, localisées sur la commune, et ce dès la première ruche.

2- Calcul et Montant de l'aide

Elle est constituée d'une prime fixe de **36 € par ruche exploitée sur la commune de Megève et déclarée.**

Le nombre maximum de ruches subventionnées par dossier est de 50 ruches.

3- Calendrier prévisionnel

Date de dépôt des demandes	Vous devez impérativement déposer en Mairie la demande de subvention avant le 30 juin de l'année en cours. La prise en compte des dépôts de demande déposés après cette date sera soumise à l'accord de la Commission « Agriculture ».
Période d'instruction des dossiers de demandes	L'étude des dossiers de demandes de subvention par la Commission « Agriculture » se fera durant le mois de juillet de l'année en cours.
Période de contrôle	Les visites de contrôles seront réalisées entre septembre et octobre de l'année en cours. Chaque bénéficiaire soumis à contrôle sera averti 48h à l'avance.
Versement des subventions	Les subventions seront versées courant du mois de novembre de l'année en cours.

4- Procédure d'instruction des demandes de subvention

a) Constitution et dépôt du formulaire de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention doivent comporter :

- Un formulaire de demande dûment complété et signé,
- Les pièces justificatives et obligatoires énoncées en page 3 du formulaire de demande.

A compter de l'enregistrement de la demande, le service instructeur transmettra au demandeur un récépissé de dépôt.

Par la suite le demandeur recevra soit un courrier demandant des pièces complémentaires soit un courrier indiquant que son dossier de demande est complet.

Le dépôt du dossier ne vaut pas acceptation de la demande de subvention, le demandeur recevra ultérieurement la notification de subvention.

b) Déclaration de détention et d'emplacement de ruches

Le demandeur doit fournir la copie de la dernière déclaration de détention et d'emplacement de ruches enregistrée par le service compétent (cachet faisant foi), ou du récépissé dans le cas d'une déclaration en ligne de ruchers (téléRuchers).

À partir du 1er janvier 2010, les apiculteurs doivent obligatoirement faire la déclaration de leur rucher chaque année, et ce dès la 1ère ruche. Pour les déclarer, les apiculteurs doivent remplir le document Cerfa n°13995*01 et l'adresser au groupement de défense sanitaire (GDS) de Haute-Savoie - 52, avenue des îles - 74994 Annecy cedex 9.

Préalablement, chaque apiculteur doit demander la première année :

- soit un numéro SIRET auprès du centre de formalité des entreprises à la chambre d'agriculture s'il procède - même gratuitement hors du cercle familial - à des ventes de miel ;
- soit un numéro NUMAGRIT auprès de la DDPP, s'il ne procède à aucune cession de miel hors du cercle familial. La demande doit être accompagnée de la photocopie de la carte d'identité, de l'adresse du domicile principal et d'une enveloppe timbrée.

Sans l'un de ces numéros, la déclaration ne sera pas prise en compte.

c) Traitement des dossiers de demande de subvention

Une fois le dossier complet, il sera étudié par la Commission « Agriculture ».

Après examen du dossier de demande, une décision d'acceptation ou de rejet sera adressée au demandeur. Elle précisera le montant de la subvention attribuée.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans les limites des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

5- Versement de la subvention

a) Paiement de la subvention

Le versement de la subvention se fera une fois par an, au cours du mois de novembre. Elle sera versée qu'une seule fois directement sur le numéro de compte correspondant au RIB déposé avec la demande de subvention.

b) Les modalités de contrôle

A partir du moment où la décision d'acceptation est envoyée, la Commission « Agriculture » peut réaliser des visites sur place.

Tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. Par contre, dès qu'un dossier est sélectionné, le bénéficiaire de la subvention est informé au moins 48 h à l'avance.

Le contrôle porte sur les renseignements fournis.

En cas de refus de contrôle ou de non-conformité de la demande, la Commune se réserve le droit de mettre fin de manière unilatérale au versement de la subvention correspondante. Si le versement de la subvention a déjà été effectué, le bénéficiaire sera tenu de rembourser les sommes perçues.